

Avenant aux conditions valables à partir du 1^{er} novembre 1994, régissant les assurances d'épargne et de risque dans le cadre du pilier 3b sur un contrat conclu entre USP Assurances et Swisslife, Contrats E2674 et E2675, Edition 2006.

Les conditions sont modifiées comme suit :

Art. 5 – Nature des prestations

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les plans G3 et Z3 ne peuvent plus être conclus.

Modification des plans existants G3 :

Plan G3 : Assurance d'épargne entre 15 et 70 ans, constituée d'un capital en cas de vie ou d'un capital en cas de décès d'un même montant. (La section du texte suivant jusqu'au Plan Z3 est abrogé.)

Art. 6 – Montant des cotisations

(b) Assurance d'épargne

Plan G3

(2) et (3)

A partir du 1^{er} janvier 2008, aucune cotisation dans l'assurance d'épargne du plan G ne peut être effectuée.

Plan Z3

(4)

A partir du 1^{er} janvier 2008, aucune cotisation dans l'assurance pour l'exonération des primes du plan Z3 ne peut plus être effectuée. Le Plan Z3 est abrogé.

Art. 9 – Age actuariel, âge de la retraite

(3)

Abrogé

Pour l'interprétation de cet avenant, le texte allemand fait foi.

Brugg, juin 2009

Union Suisse des Paysans